

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/061,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 - 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que le Service ESPACES VERTS de la Ville de Mayenne doit procéder à l'élagage des arbres situés rue Colbert et place du 8 mai 1945,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1er - Le stationnement est interdit :**

- **rue Colbert**, dans la partie comprise entre l'entrée de la place du 8 mai 1945 et la rue de la Madeleine, dans ce même sens de circulation,
- **place du 8 mai 1945** sur les emplacements situés à gauche de l'Espace Jeune,

afin de permettre au Service Espaces Verts de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** - Le Service Espaces Verts est autorisé à occuper le domaine public.

**Article 3** - Le présent arrêté porte sur **la période du JEUDI 20 FEVRIER au VENDREDI 21 FEVRIER 2025.**

**Article 4** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place par le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Le service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Espaces Verts  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **07 FEV. 2025**

**Pour le Maire absent,  
L'adjointe déléguée, Dominique FOURNIER**

